

**DECISION DU MAIRE, PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DECISION DU MAIRE N° DE_14_2023

Le Maire de la commune de CAVEIRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8,

Vu le Budget de la Commune,

Considérant la consultation réalisée relative à la fourniture des repas à la cantine scolaire.

DECIDE

ARTICLE 1

L'accord cadre relatif au service de restauration de la Ville de Caveirac portant sur la fourniture des repas en liaison froide pour la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires est confié à DUPONT RESTAURATION - 13 Avenue Blaise Pascal - 62820 LIBERCOURT, pour un prix unitaire de 2,85 € HT le repas et 2,95 € HT le pique-nique.

ARTICLE 2

L'accord-cadre prend effet le 1er jour de la rentrée scolaire 2023/2024 pour une durée allant jusqu'au 31 août 2024. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une année.

ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à CAVEIRAC, le
Le Maire

Jean-Luc CHAILAN

